



Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
L'association de la Petite Camargue Alsacienne
portant sur l'attribution de subventions

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° _____ du 16 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Petite Camargue Alsacienne, représentée par Sylvie Choquet, sa Présidente, habilitée par décision du conseil d'administration du 6 octobre 2021,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la Petite Camargue Alsacienne ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 113-8 et suivants,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 8 novembre 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis 1985, et en vertu désormais de l'article L 113-8 du code de l'urbanisme, chaque département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS). Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le Code de l'urbanisme.

La part de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. Il s'agit d'une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. Elle permet notamment à la Collectivité européenne d'Alsace de financer les dépenses d'animation, de communication, de sensibilisation et d'éducation au patrimoine naturel en lien avec sa politique ENS.

La Collectivité européenne d'Alsace dispose également d'une compétence de principe en matière d'éducation populaire et développe des politiques volontaristes en faveur de la protection de l'environnement et de la jeunesse, en vertu des articles L 1111-4 du code général des collectivités territoriales et L 110-2 et suivants du code de l'environnement.

C'est ainsi que depuis 1995, le Département du Haut-Rhin et le Département du Bas-Rhin ont développé une politique d'éducation à la nature et à l'environnement ambitieuse.

Depuis 2017, le Département du Bas-Rhin appuie sa politique d'éducation à l'environnement sur un Appel à Manifestation d'Intérêts, alors que le Département du Haut-Rhin poursuit son engagement selon les modalités du dispositif initial mis en place en 1995. Avec la création de la Collectivité européenne d'Alsace, ces deux dispositifs continuent à coexister en 2022 en attendant une convergence de la politique d'éducation à l'environnement.

Conformément à son objet statutaire, la Petite Camargue Alsacienne poursuit une activité générale visant à organiser, coordonner et promouvoir des actions d'éducation à l'environnement qui s'inscrivent dans les objectifs généraux du dispositif de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de l'éducation à l'environnement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention d'investissement à la Petite Camargue Alsacienne,

- au titre du programme d'activité annuel d'éducation à l'environnement autour des thématiques :
 - Découverte de la biodiversité, enjeux de préservation des ENS à proximité de la RNN,
 - Mesurer le rôle de l'Homme dans l'évolution des milieux,
 - Encourager les publics à agir en faveur de notre environnement, préservation de la ressource en eau et changement climatique,
 - Agir envers une transition écologique et énergétique.

Le projet annuel figure en ANNEXE de la présente convention.

- Au titre des actions mentionnées ci-dessous :
 - Fonctionnement de l'association,
 - Participation au projet de réintroduction de la cistude (élevage de la PCA),
 - divers investissements réalisés sur le site de la PCA

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

Les subventions de la CeA devront uniquement être employées pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

Au titre de 2022, la CeA alloue à la Petite Camargue Alsacienne les subventions maximales suivantes :

- 78 200 € en fonctionnement au titre de son programme d'activité prévisionnel d'éducation à l'environnement 2022,
- 23 420 € au titre du fonctionnement de l'association (dont 10 000 € pour l'élevage de cistude),
- 10 000 € pour les investissements réalisés sur le site de la PCA

Le montant notifié de chaque subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera rétroactivement en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité des subventions

- S'agissant des subventions de fonctionnement :

Les subventions de fonctionnement attribuées doivent être affectées aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1^{er}.

Le solde des subventions ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle les actions doivent être terminées, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, les subventions sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, La Petite Camargue Alsacienne s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde des subventions, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant les actions doivent être terminées, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

- S'agissant de la subvention d'investissement :

La durée de validité de la subvention d'investissement accordée est de 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Passé ce délai de 3 ans, la subvention devient caduque. Les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits dans les délais.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

- S'agissant des subventions de fonctionnement :

Les subventions seront versées par acompte, selon l'échéancier suivant :

50 % du montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, après la signature de la présente convention, et le solde au cours du second semestre, sur production d'un bilan intermédiaire qui devra être remis pour le 15 novembre au plus tard.

La subvention d'investissement fera l'objet d'un paiement unique au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. La CeA (Service Environnement et Territoires) devra impérativement être informée en cas de non réalisation des investissements subventionnés durant l'exercice concerné.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme est inférieur au montant des dépenses subventionnables, les subventions versées par la CeA seront automatiquement réduites à due concurrence.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

La Petite Camargue Alsacienne s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- o un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de chaque subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- o les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- o le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions

La Petite Camargue Alsacienne s'engage :

- o à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- o à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- o si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 €, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- o à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- o à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- o à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- o à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- o à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chaque subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, la Petite Camargue Alsacienne doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication (mise à disposition d'un espace dans un programme, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'association pourra prendre contact auprès de la Direction de la Communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse,..), la Petite Camargue Alsacienne devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitations, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement des aides financières de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera chaque subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les subventions, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à STRASBOURG, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour la Petite Camargue Alsacienne,
La Présidente

Frédéric BIERRY

Sylvie CHOQUET



PORTEUR DU PROJET : Petite Camargue alsacienne

DOSSIER DE PRÉSENTATION JOINT : Non

INTITULÉ DU PROJET : Actions d'éducation et de sensibilisation à la préservation des espaces naturels sur l'ensemble du territoire du CINE

OBJECTIF(S) DU PROJET :

- Découvrir la biodiversité des milieux et sensibiliser aux enjeux de la préservation des espaces naturels sensibles proches de la Réserve Naturelle
- Encourager les publics à agir en faveur de la qualité de notre environnement et de la préservation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique.
- Mesurer le rôle de l'Homme sur l'évolution des milieux naturels
- Prendre conscience de son impact environnemental et agir envers une transition écologique et énergétique

DESCRIPTION ET CONTENU DU PROJET

Ce projet vise à sensibiliser en priorité le public scolaire (en particulier les **collégiens**), la petite enfance, les personnes âgées. Il concerne aussi les jeunes hors temps scolaire, le public adulte et familial sur la Réserve Naturelle, les 40 communes de Saint-Louis Agglomération (notamment sur les espaces naturels sensibles) et les 6 communes M2A de la bande rhénane.

Thématiques abordées :

- Milieux naturels rhénans et de proximité : **richesse**, fragilité et biodiversité, **Espaces Naturels Sensibles** autour du périmètre de la Réserve : Bartenheim, Rosenau, Saint-Louis, Village-Neuf et prochainement Kembs.
- Qualité et préservation de la ressource en eau : cycle jardinage, classes d'eau, sur la piste de l'eau pour les **collèges**
- Impact des activités de l'Homme sur le **réchauffement climatique**, actions favorables à la **transition écologique et énergétique**
- Animations, actions, chantiers : gestes éco-citoyens, plantations, trames vertes
- Alimentation : circuits courts, consommation locale et de saison, **gaspillage alimentaire**

Pour les scolaires et jeunes hors temps scolaire (comprenant la petite enfance) : **3000 journées enfants**

Il s'agit, dans le cadre scolaire, d'animations à la journée ou à la demi-journée, ou en cycle de plusieurs animations pour des maternelles, primaires, collèges et lycée.

Hors temps scolaire, il s'agit de sensibiliser les jeunes les mercredis dans le cadre de club nature ou pendant les congés scolaires en proposant des stages, chantier et/ou séjour. Il en est de même pour les périscolaires du territoire et les structures accueillant la petite enfance (crèches, Relai d'assistantes maternelles).

Pour le public adulte et familial (personnes âgées et issues de zones prioritaires comprises) :

- Accueil et animations aux expositions « Mémoire du Rhin et de Saumon » : 130 journées d'ouverture, 4000 visiteurs
- Accueil, animation et information des visiteurs et touristes de proximité et/ou de passage à la Maison éclusière, lieu de passage près de l'EuroVéloroute et porte d'entrée sur le site et vitrine du CINE : 110 journées d'ouverture, 5000 visiteurs
- Organisation et animation du programme annuel de visites guidées, ateliers de découvertes, soirées et journées thématiques, expositions dans les espaces d'accueil et de plein air : 1800 participants
- Animations dans le cadre des Agenda 21 des communes et des GERPLAN des communautés d'agglomération
- Visites guidées de terrain, chantiers participatif, etc.

EVALUATION DU PROJET :

Evaluation quantitative et qualitative selon TDB Ariena et CR activités annuel

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION : Actions d'éducation et de sensibilisation à la préservation des espaces naturels sur l'ensemble du territoire du CINE

DEPENSES		RECETTES	
60 - Achats	14 000,00	74 - Subventions d'exploitation demandées	78 200,00
61 - Services extérieurs	26 000,00	Dans le cadre de l'appel à projets régional d'éducation à l'environnement :	
62 - Autres services extérieurs	31 300,00	7422 – Collectivité européenne d'Alsace	78 200,00
63 - Impôts et taxes	9 800,00	Pour mémoire :	28 000,00
64 - Charges du personnel		7421 - Région Grand Est	28 000,00
(préparation, coordination, réalisation, secrétariat, évaluation, face à face pédagogique, etc...)	291 050,00	Autres sources de financement	265 950,00
65 - Autres charges de gestion courante	0,00	740 - Subventions européennes	
66 - Charges financières	0,00	- INTERREG V	5 000,00
67 - Charges exceptionnelles	0,00	741 - Subventions d'État	
68 - Dotation aux amortissements et engag. à réaliser	0,00	- Politique Ville QLPN	6 000,00
		7423 - Parc naturel régional	
		7425 - Communautés de communes	30 000,00
		7426 - Communautés urbaines	
		7427 - Communes	20 350,00
		7428 - Autres programmes territoriaux (syndicats mixtes)	
		7451 - Agence de l'eau	60 000,00
		7458 - Autres établissements publics	
		- Office de tourisme	15 000,00
		- CAF	7 000,00
		746 - Aides à l'emploi	
		70 - Recettes d'activités, ventes, prestations	107 600,00
		7582000 - Dons manuels affectés	
		76 - Produits financiers	15 000,00
		77 - Produits exceptionnels	
		78 - Reprises sur amortissements, provisions ou report de ressources	
		79 - Transfert de charges	
		Autres recettes : préciser	
	372 150,00	TOTAL	372 150,00

86 - Emploi des Contributions volontaires en nature	0,00	87 - Contributions volontaires en nature	0,00
- Personnels bénévoles	0,00	- Bénévolat	0,00
- Mise à disposition gratuite de biens et de services	0,00	- Prestations et dons en nature	0,00
TOTAL DES CHARGES	372 150,00	TOTAL DES PRODUITS	372 150,00